

Delémont, le 9 juin 2015

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE DIVERS TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA JUSTICE ET LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision de divers textes concernant la justice et la procédure judiciaire

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
 - A. Mise en œuvre de la motion n° 984 concernant l'élection des magistrats judiciaires (loi d'organisation judiciaire)**
 - B. Autres modifications**
- III. Effets du projet**
- IV. Procédure de consultation**
- V. Conclusion**

I. Contexte

Le présent projet porte sur l'adaptation de quinze textes législatifs relevant de la compétence du Parlement.

Son principal élément réside dans la mise en œuvre de la motion n° 984 intitulée « Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire », déposée par Monsieur le Député Christophe Schaffter, adoptée par le Parlement le 27 avril 2011. Celle-ci demande qu'un organe neutre émette, après examen des candidatures, un préavis à l'attention de l'autorité d'élection, à savoir le Parlement.

Pour le surplus, le projet est constitué de multiples textes pour lesquels un besoin d'adaptation est apparu, que ce soit dans le sillage de l'entrée en vigueur des codes de procédure civile et pénale suisses, dans le cadre de la mise en pratique de la législation cantonale d'introduction de ces codes, au gré de l'évolution de la jurisprudence ou encore suite à des souhaits émis par la justice, donnant lieu à une série d'ajustements épars. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, d'autres

adaptations y ont été adjointes, par exemple lorsqu'il était question de revoir des règles procédurales. Si le rattachement avec le fonctionnement de la justice peut paraître quelque peu distant dans l'un ou l'autre cas, il reste néanmoins présent.

II. Exposé du projet

A. Mise en œuvre de la motion n° 984 concernant l'élection des magistrats judiciaires (loi d'organisation judiciaire)

1. Système actuel

Actuellement, il n'y a pas de règles déterminant la procédure de sélection des candidats à un poste de magistrat judiciaire. L'autorité d'élection étant le Parlement, cette absence de règles a conduit dans les faits à une forme de répartition des fonctions judiciaires selon la force des partis représentés au Parlement, respectivement à une politisation des magistrats judiciaires.

2. Motion n° 984 intitulée « Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire »

La motion demande qu'avant l'élection par le Parlement, un organe spécialisé, nommé « conseil de la magistrature », soit chargé de préparer l'élection, d'auditionner et de sélectionner les candidats qu'il proposera ensuite au Parlement. Cet organe devrait être composé de représentants des autorités judiciaires de première et seconde instances ainsi que du Ministère public, des autorités législative et exécutive et de l'Ordre des avocats jurassiens.

La motion, soutenue par le Gouvernement, a été adoptée par 47 voix contre 5.

3. Résumé des critiques à l'encontre du système actuel et solutions retenues dans d'autres cantons

Dans ses développements, l'auteur de la motion a notamment relevé que la force des partis varie au gré des élections et que, de fait, la représentativité de la magistrature ne colle plus à la réalité. En outre, des candidats non affiliés à un parti ou non soutenus par un parti d'importance n'ont pratiquement aucune chance d'être élus.

Le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation en 2010 dans laquelle il préconise que la sélection et les décisions concernant la carrière des juges soient prises par un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Toutefois, par exemple lorsque l'élection relève du pouvoir législatif, une autorité indépendante et compétente, composée d'une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire, devrait être habilitée à faire des propositions ou à émettre des avis que l'autorité de nomination suit dans la pratique. La composition de cet organe devrait être aussi variée que possible et la procédure devrait être transparente. Enfin, l'inamovibilité constitue un des

éléments clés de l'indépendance des juges. En conséquence, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite¹.

Dans une contribution intitulée « L'élection des juges entre tradition démocratique et exigences de l'Etat de droit »², Pascal MAHON et Roxanne SCHALLER exposent de façon synthétique les systèmes d'élection connus en Suisse et dans les autres pays, le débat en doctrine, les recommandations internationales et les tentatives d'objectivisation du mode d'élection. L'on peut notamment en retirer les éléments suivants :

- Le mode d'élection des juges connu en Suisse est singulier en comparaison internationale. Il assure à ceux-ci une claire légitimité démocratique, mais la politisation des magistrats qui en découle suscite l'étonnement auprès des observateurs étrangers.
- Plusieurs recommandations internationales ont en commun le souci de renforcer l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire et de « dépolitiser » de la manière la plus complète possible le statut du juge, spécialement la procédure de sélection et de désignation des magistrats.
- Dans la très grande majorité des cantons, les juges sont désignés par une autorité politique (peuple ou législatif). Dans les cantons de Vaud et du Valais, les magistrats des instances inférieures sont désignés par le Tribunal cantonal.
- Dans tous les cantons et à la Confédération, l'élection est prononcée pour une durée déterminée. Une exception est connue dans le canton de Fribourg, où les juges sont élus pour une durée indéterminée.
- Dans une quinzaine de cantons et à la Confédération, l'intervention d'une autorité de préavis plus ou moins indépendante de l'organe d'élection est prévue, dans le but d'« objectiver », de « dépolitiser » ou encore de « professionnaliser » la procédure de sélection et d'élection des magistrats.
- En doctrine, de nombreux auteurs soutiennent encore le système actuel qui confère, à l'instar des pouvoirs législatif et exécutif, une légitimité démocratique. La transparence quant à l'affiliation politique permet un contrôle de l'influence politique sur l'élection et garantit un certain pluralisme d'idées dans l'exercice de la justice. A l'inverse, d'autres auteurs critiquent vivement le lien étroit, nécessaire ou obligatoire, entre un candidat et un parti et le jugent inconstitutionnel. Cela étant, la majorité de la doctrine soutient le système actuel tout en reconnaissant certains défauts à celui-ci. C'est surtout dans la procédure de recrutement et de sélection des candidats que la doctrine, suivie ou parfois précédée par la pratique, a cherché à mettre en œuvre des moyens d'objectiver le système d'élection des juges.
- Divers cantons ont ainsi instauré des instances « neutres » chargées de mettre les postes au concours, sélectionner et évaluer les candidats puis formuler un préavis à l'autorité compétente pour l'élection, parmi lesquels on peut citer : Genève, Vaud, Neuchâtel (il s'agit d'une commission parlementaire, non indépendante), Fribourg et le Tessin. La Confédération connaît un tel organe, cependant composé uniquement de députés³.

¹ « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », CM/Rec(2010)12, chiffres 46 à 49.

² Revue « Parlement », No. 2, septembre 2013, p. 3 et suivantes.

³ Quinze cantons disposent d'un organe qui préavise les candidatures à l'intention des autorités chargées de l'élection (ou de la réélection). L'élection ou la réélection tacite est possible dans douze cantons.

- Les critères de sélection restent vagues dans la plupart des cantons, à l'exception des cantons de Fribourg et du Tessin, où la loi est relativement précise, faisant référence à la formation, à l'expérience professionnelle, aux qualités personnelles, respectivement aux qualités humaines et professionnelles des candidats.
- Un risque existe lorsque le critère politique prévaut sur celui des compétences techniques et humaines. Il est dès lors recommandé que les critères soient objectifs et que l'organe de recrutement soit de composition mixte. Il est également recommandé d'examiner la force du préavis par rapport au pouvoir de décision de l'autorité d'élection, ce qui pose la question de savoir dans quelle mesure celle-ci est liée par le préavis.
- La contribution conclut comme il suit : « Dans la foulée des garanties, notamment internationales, en faveur de l'indépendance de la justice, diverses mesures ont toutefois été mises en œuvre et doivent être poursuivies, améliorées et renforcées – afin d' « objectiver » et de « dépolitiser », au moins partiellement, la sélection des candidats. Pour commencer, l'accès aux fonctions judiciaires devrait être indépendant de l'appartenance à un parti politique et des affinités politiques des candidats. La sélection des candidats par des commissions indépendantes, ne comprenant pas uniquement des parlementaires, mais aussi des magistrats de l'ordre judiciaire et d'autres professionnels, et sur la base de critères définis avec une certaine précision, liés aux compétences professionnelles et humaines, paraît en outre un bon moyen d'améliorer le système ».

4. Solution proposée pour l'élection primaire⁴

Au vu de la motion et des développements émanant de son auteur, la solution la plus appropriée consiste à charger le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) du préavis portant sur les candidats à l'élection primaire. Cet organe, prévu dans la loi d'organisation judiciaire⁵, est actuellement chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats judiciaires et est composé du président du Parlement, du chef du Département de la Justice, du président du Tribunal cantonal, du président du Tribunal de première instance, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du procureur général.

Pareille composition répond aux remarques relayées par la doctrine citée ci-dessus, selon laquelle il faut éviter de donner la majorité à des représentants des pouvoirs politiques au sein de l'organe chargé de préavisier l'élection. Ainsi, sur les six membres du CSM, la moitié sont des magistrats judiciaires et quatre membres sont indépendants du législatif et de l'exécutif. Un est indépendant de l'Etat. Il n'a en outre pas été jugé nécessaire d'étoffer cet organe avec un spécialiste extérieur, tel un professeur d'université.

Pour le surplus, le projet de révision de la LOJ énonce expressément les critères qui doivent être pris en compte dans la sélection des candidats, à savoir leur formation, leur expérience professionnelle et leurs qualités personnelles.

⁴ Articles 8 et 8a du projet de modification de la loi d'organisation judiciaire.

⁵ LOJ ; RSJU 181.1 ; article 66.

5. Solution proposée pour la réélection⁶

La motion porte également sur la procédure de réélection.

Le projet de révision de la LOJ prévoit que si un magistrat en place ne donne pas satisfaction, le CSM peut proposer sa non-réélection au Parlement, moyennant une information préalable à l'intéressé au moins six mois à l'avance.

Indépendamment de cette procédure particulière, une information publique indiquera quels juges en fonction sont candidats à leur réélection ainsi que le délai dans lequel d'autres candidatures peuvent être soumises pour les postes à repourvoir. Si, à l'échéance de ce délai, aucune candidature n'a été déposée par un tiers, le CSM préavisera favorablement la reconduction des magistrats en place. En présence d'une candidature d'une tierce personne, le CSM auditionnera l'intéressé et adressera ensuite un rapport au Parlement indiquant quels candidats il propose pour les postes à repourvoir.

Dans le cadre des travaux de préparation de la modification de la LOJ et dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet, les autorités judiciaires ont émis le souhait que la réélection des magistrats en fonction se déroule de manière tacite, sans décision du Parlement, en l'absence de candidatures de tierces personnes. Les arguments invoqués à l'appui de cette proposition portent sur l'indépendance des autorités judiciaires, qui se verrait renforcée, sur la possibilité pour les magistrats de voir leur carrière professionnelle se dérouler avec moins de risques lors du renouvellement des autorités, ainsi que sur le caractère quelque peu dérangeant de la publication du résultat des différentes élections.

Le Gouvernement n'a pas intégré cette proposition dans le projet de révision de la LOJ, privilégiant le maintien de la réélection ordinaire par le Parlement, lors de la constitution des autorités en prévision d'une nouvelle législature. Bien que les arguments en faveur de la proposition soient pertinents, il estime prioritaire de conserver la légitimité démocratique dont bénéficient les juges et les procureurs au travers d'une réelle élection. La justice est en effet l'un des trois pouvoirs de l'Etat et joue à ce titre un rôle clé dans l'équilibre entre ceux-ci. La réélection ordinaire, telle que connue actuellement, assure un sain lien démocratique entre les pouvoirs législatif et judiciaire et représente, aux yeux des citoyens, l'expression du contrôle démocratique et permet de renouveler la confiance placée dans l'autorité. Introduire la réélection tacite pourrait faire courir le risque que le crédit dont dispose actuellement la justice soit moins évident. Enfin, l'indépendance des magistrats, simplement soumis tous les cinq ans à une élection par le Parlement, est garantie à satisfaction.

Le projet ne prévoit pas non plus, comme le souhaitait l'auteur de la motion, une règle qui exempte durablement les magistrats en place du système de préavis émanant du CSM. Il s'agirait d'une différence de traitement non soutenable entre les anciens magistrats et leurs futurs collègues. Le projet contient cependant une disposition transitoire rendant applicable pour la première fois le nouveau système pour la réélection en prévision de la législature 2021-2025 (art. 74b LOJ). Cette disposition n'a toutefois de portée que si la présente révision entre en vigueur en 2015, de sorte qu'il y aurait lieu de la retirer si l'entrée en vigueur devait intervenir ultérieurement.

⁶ Article 8b du projet de modification de la LOJ.

Pour le surplus, le projet de révision de la LOJ, qui porte également sur quelques autres domaines (greffiers au Tribunal de première instance et au Ministère public, etc.), fait l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé.

Il est enfin précisé que la mise en œuvre de la motion n° 1111 « Pour l'institution d'une "vraie" fonction de procureur général », acceptée par le Parlement le 27 mai 2015, fera ultérieurement l'objet d'une proposition d'adaptation de la LOJ.

B. Autres modifications

Comme exposé au point I., les autres projets de révisions législatives partielles faisant l'objet du présent message découlent d'expériences faites dans l'application des nouveaux codes de procédure suisses et de la législation cantonale en découlant, de souhaits émis par la justice ou de l'évolution de la jurisprudence.

Les modifications proposées portent sur les textes suivants :

RSJU	Titre	Matière concernée
161.1	Loi sur les droits politiques	Adaptations liées à la fusion de communes. Adaptation du recours en matière de droits politiques.
172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	Modification liée à la loi d'introduction du Code de procédure civile permettant de confier au Tribunal de première instance le rôle d'autorité cantonale centrale en matière d'entraide internationale civile.
175.1	Code de procédure administrative	Adaptation de quelques règles de procédure (témoignage, frais et dépens, etc.).
176.21	Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale	Emoluments concernant les avocats stagiaires.
176.511	Décret fixant les émoluments judiciaires	Révision tenant compte du Code de procédure civile.
182.34	Loi instituant le Conseil de prud'hommes	Adaptations formelles au droit fédéral.
188.11	Loi concernant la profession d'avocat	Admission au stage d'avocat, déroulement du stage, admission aux examens.
190.11	Loi sur les communes	Recours en matière communale.
190.111	Décret sur les communes	Délai pour contester la procédure suivie devant une autorité communale.

271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)	Désignation d'un contrôleur spécial en droit de la SA. Modalités de la médiation. Autorité cantonale compétente en matière d'entraide internationale civile.
312.5	Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)	Renseignements en faveur de l'autorité chargée du recouvrement.
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)	Contre-signature des ordonnances de non-entrée en matière et de classement par le Ministère public. Modalités d'information des autorités administratives.
701.1	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)	Possibilité de mettre des frais à charge de l'opposant pour la séance de conciliation.
701.51	Décret concernant le permis de construire	Idem.

L'adaptation de ces textes suscite quelques remarques générales :

- La modification de la loi sur les droits politiques ainsi que celle de la loi et du décret sur les communes sont reliées entre elles. Elles visent à clarifier le recours en matière communale et à mieux le délimiter par rapport au recours en matière de droits politiques et par rapport au recours de droit administratif ordinaire, afin de tenir compte des critiques émises en doctrine par rapport à la législation actuelle⁷.
- Sont également liées les modifications du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) concernant l'entraide judiciaire internationale.
- Un lien existe aussi entre la modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale et celle de la loi concernant la profession d'avocat.
- L'ordonnance qui pourra être adoptée sur la base de l'article 11, alinéa 3, LiCPC mettra en œuvre la motion n° 1079, intitulée « Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre de conflits impliquant des enfants ». L'adoption d'une telle base légale déléguant cette compétence au Gouvernement est nécessaire en amont. Un projet d'ordonnance a d'ores et déjà été rédigé et a fait l'objet d'une consultation auprès des milieux intéressés dans le cadre du présent projet.
- La modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret concernant le permis de construire introduit la possibilité de mettre les frais découlant de la tenue de la séance de conciliation à la charge des personnes dont l'opposition aura été déclarée manifestement irrecevable ou manifestement infondée. L'objectif consiste à réduire les oppositions « de masse » émanant de personnes qui, à l'évidence, ne sont pas directement touchées par un projet ou qui fondent leur position sur des arguments non

⁷ Pierre BROGLIN / Gladys WINKLER DOUCOURT, Le recours en matière communale, in: Revue jurassienne de jurisprudence, 2012, p. 9 ss.

pertinents. Cette révision est liée à une piste de réflexion émanant du programme d'économies OPTI-MA. Elle est fortement souhaitée par les communes.

- La révision du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale introduit un nouvel émolument pour les avocats stagiaires.

Compte tenu du caractère essentiellement technique et de la diversité de la matière concernée, il est renvoyé pour le reste aux commentaires détaillés figurant dans les tableaux comparatifs annexés.

III. Effets du projet

Sur les plans organisationnel et financier, les effets suivants peuvent notamment être escomptés :

- Les nouvelles règles en matière d'élection des magistrats judiciaires comprises dans la loi d'organisation judiciaire permettront de mieux prendre en considération les qualités professionnelles et personnelles des candidats. Le premier greffier du Tribunal de première instance connaîtra une valorisation de son traitement. Par ailleurs, l'engagement d'un greffier au Ministère public pourra occasionner une variation des coûts, qui dépendra de l'organisation future qui sera mise en place après analyse, sous réserve toutefois des disponibilités budgétaires.
- Le fait que le Tribunal de première instance intervienne en qualité d'autorité cantonale centrale dans le domaine de l'entraide internationale civile ne devrait occasionner que peu de travail supplémentaire à cette autorité, qui est déjà partie prenante aux procédures internationales, et déchargera quelque peu le Service juridique. Le processus de transmission des actes et requêtes sera accéléré, car il comptera un intermédiaire en moins.
- En matière de médiation dans les procédures civiles, l'on peut s'attendre à une augmentation des frais pris en charge par l'Etat lorsque la future ordonnance sera sous toit, toutefois dans une mesure difficilement prévisible. Il est cependant généralement admis que la médiation permet de désengorger les tribunaux et donc, à terme, de faire des économies ou de contenir la hausse des coûts.
- La modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, faite dans le sillage du programme OPTI-MA, introduit un nouvel émolument pour les avocats stagiaires et modifie le montant de deux autres émoluments, renchérissant la formation des nouveaux avocats de 300 francs, avec à la clé une hausse prévisible des recettes annuelles de l'ordre de 3'000 francs.
- La révision du décret fixant les émoluments judiciaires relève pour l'essentiel du toilettage et ne devrait avoir que peu d'incidences financières. Une hausse des émoluments encaissés de l'ordre de 5'000 francs est cependant prévisible en matière de marchés publics. Cela est justifié par les enjeux et la complexité de la matière, qui occasionnent un travail important au sein du Tribunal cantonal.
- La modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret concernant le permis de construire pourra donner lieu à une hausse des émoluments, qu'il

est difficile d'estimer. Ceux-ci seront encaissés par l'autorité délivrant le permis, qui mène les séances de conciliation.

Pour le surplus, les autres modifications ne devraient avoir que peu d'effets sur les plans organisationnel et financier, mais concourent pour la plupart à une amélioration des processus (p. ex. modification du Code de procédure administrative ou de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions).

IV. Procédure de consultation

Le présent projet a fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est déroulée du 20 mars au 30 avril 2015. En raison de la diversité des textes législatifs concernés, des cercles distincts de consultation ont été définis en fonction de la matière concernée.

Une consultation ouverte a ainsi porté sur la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret concernant le permis de construire. Il en ressort, globalement, que le projet est largement soutenu. Sur la trentaine de communes qui ont répondu, toutes sauf une lui sont favorables, à l'instar de 9 autres organismes et 2 partis politiques. 6 associations de défense de l'environnement, actives dans la protection de riverains ou du patrimoine et un parti sont opposés au projet.

La modification de la loi sur les droits politiques, de la loi sur les communes et du décret sur les communes est soutenue par 14 communes sur les 18 qui ont émis un avis. L'Association jurassienne des communes la soutient également. Une commune s'y oppose. Quelques remarques ont été faites au sujet du manque de clarté de l'article 33 du décret sur les communes, qui a été revu.

Le mode d'élection des magistrats judiciaires proposé dans la révision de la loi d'organisation judiciaire est soutenu par trois partis, dont le PCSI, qui fait plusieurs remarques. Sa proposition tendant à ce que le préavis du Conseil de surveillance de la magistrature soit motivé (mais non « détaillé ») a été prise en compte. Le Tribunal cantonal et le Ministère public réitèrent leur demande tendant à prévoir la réélection tacite des magistrats en fonction lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir. Le Ministère public requiert pour le surplus que la fourchette fixant le nombre de procureurs pouvant lui être attribués soit revue à la hausse. Cette demande n'a pas été intégrée dans le projet.

La disposition de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse concernant l'obligation de secret à laquelle sont soumis les médiateurs a été quelque peu revue pour tenir compte d'une remarque émanant d'une association et d'une personne intéressées par la matière.

Au demeurant, l'Ordre des avocats jurassiens et les autorités judiciaires, auxquels l'ensemble du projet a été soumis, n'ont pas formulé de remarques, à l'exception de quelques autres propositions du Tribunal cantonal et d'une du Ministère public, qui ont été prises en compte.

Pour le surplus, le rapport relatant de manière plus précise la teneur des réponses reçues dans le cadre de la consultation est accessible au moyen du lien suivant : www.jura.ch/projetjustice.

V. Conclusion

Le présent projet permettra d'une part d'améliorer sur différents plans les processus et l'organisation des autorités judiciaires ou administratives et, d'autre part, d'améliorer la procédure d'élection des magistrats judiciaires. Le Gouvernement invite le Parlement à lui réserver un accueil favorable.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz
Président

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes : projets de modifications et tableaux comparatifs commentés portant sur les textes suivants :

161.1	Loi sur les droits politiques
172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale
175.1	Code de procédure administrative
176.21	Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.511	Décret fixant les émoluments judiciaires
181.1	Loi d'organisation judiciaire
182.34	Loi instituant le Conseil de prud'hommes
188.11	Loi concernant la profession d'avocat
190.11	Loi sur les communes
190.111	Décret sur les communes
271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)
312.5	Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP)
701.1	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.51	Décret concernant le permis de construire